

**PROSPECTUS & DICI**  
**Septembre 2019**

# **ACTIONPRIVEE EVOLUTIF**

Société de gestion

**AMILTON ASSET MANAGEMENT**  
49, avenue Franklin Roosevelt  
75008 PARIS  
Tél : +33 (0)1 55 34 97 00  
Fax : +33 (0)1 55 34 97 01

Dépositaire

**CACEIS BANK**  
1-3 Place Valhubert  
75013 PARIS

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

**PROSPECTUS****A - CARACTERISTIQUES GENERALES****A – 1 FORME DE L'OPCVM**

<b>Dénomination</b>	<b>ActionPrivée Evolutif</b>
<b>Forme juridique de l'OPCVM</b>	Fonds Commun de Placement de droit français
<b>Date de création</b>	Le FCP a été créé le 08 juin 2006 pour une durée initiale de 99 années.

**❖ Synthèse de l'offre de gestion :**

<b>Code ISIN</b>	<b>Affectation des sommes distribuables</b>	<b>Devise de libellé</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>	<b>Montant minimum de souscription initiale</b>	<b>Décimalisation</b>	<b>Valeur liquidative d'origine</b>
<b>FR0010307876</b>	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	1 part	En dixième de parts	100 euros

**❖ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

AMILTON ASSET MANAGEMENT S.A.  
49 avenue Franklin D. Roosevelt - 75008 PARIS  
Tel 00 (33)1 55 34 97 00 email : [contact-am@amilton.fr](mailto:contact-am@amilton.fr)

Ces documents sont également disponibles sur le site de la société de gestion [www.amilton.com](http://www.amilton.com).

Pour toute demande spécifique contactez le service commercial d'AMILTON ASSET MANAGEMENT

## A – 2 ACTEURS

<b>Société de gestion</b>	AMILTON ASSET MANAGEMENT S.A., société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 29 septembre 1995 sous le numéro GP 95012 (agrément général). 49 avenue Franklin D. Roosevelt – 75 008 Paris
<b>Dépositaire</b>	CACEIS BANK agréée par l'ACPR, sous le numéro 18129 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS <i>Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.</i> <i>Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.</i> <i>La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : <a href="http://www.caceis.com">www.caceis.com</a>.</i> <i>Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.</i>
<b>Conservateur</b>	CACEIS BANK agréée par l'ACPR, sous le numéro 18129 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS
<b>Délégation de la tenue du Passif</b>	CACEIS BANK agréée par l'ACPR, sous le numéro 18129 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS <i>Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank est investie de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.</i>
<b>Commissaire aux comptes</b>	PricewaterhouseCoopers Audit, SA, représenté par Frédéric Sellam 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
<b>Commercialisateur</b>	AMILTON ASSET MANAGEMENT S.A., société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 29 septembre 1995 sous le numéro GP 95012 (agrément général). 49 avenue Franklin D. Roosevelt – 75 008 Paris <i>La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.</i>
<b>Délégation de la gestion comptable</b>	CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1 place de Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13, est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. <i>A ce titre, CACEIS FUND ADMINISTRATION, a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.</i>
<b>Conseillers externes</b>	Néant

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts accessible depuis son site Internet ([www.amilton.com](http://www.amilton.com)).

**B - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION****B – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES****❖ Caractéristiques des parts ou actions :**

<b>Code ISIN</b>	<b>FR0010307876</b>
<b>Nature du droit attaché à la catégorie de parts</b>	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées
<b>Inscription à un registre, précision des modalités de tenue du passif</b>	Les parts sont admises en EUROCLEAR et suivent les procédures habituelles de paiement / livraison CACEIS BANK assure la tenue du passif de l'OPCVM.
<b>Droits de vote</b>	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.  Une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen, conformément à la réglementation.
<b>Forme des parts</b>	Au porteur
<b>Décimalisation</b>	Dixièmes de parts
<b>Date de clôture</b>	Dernier jour de bourse du mois de mars (1 <sup>ère</sup> clôture en mars 2007)

**❖ Indications sur le régime fiscal :****Dominante fiscale : le FCP est éligible au PEA**

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

Le fonds propose une part de capitalisation, il est recommandé à chaque porteur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

**B – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- ❖ **Code ISIN :** FR0010307876
- ❖ **Investissement dans des OPC:** Jusqu'à 100 % de l'actif net dont jusqu'à 30% en FIA
- ❖ **Objectif de gestion :**

Le Fonds a pour objectif de réaliser une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de son indicateur de référence composite : 50% EONIA capitalisé + 50% EUROSTOXX 50 dividendes nets réinvestis, sur un horizon de placement de 5 ans.

- ❖ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indice composé à 50% EONIA capitalisé (Code Bloomberg : DBCONIA) et à 50% EUROSTOXX 50 dividendes nets réinvestis (Code Bloomberg : SX5T index).

L'indice «EONIA capitalisé» (Euro Over Night Index Average) correspond à la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour des prêts non garantis réalisées par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Cet indice est disponible sur le site : [www.emmi-benchmarks.eu](http://www.emmi-benchmarks.eu).

L'indice «Eurostoxx 50 » est composé de 50 valeurs des pays de la zone euro faisant partie des capitalisations boursières les plus importantes. L'indice est calculé dividendes réinvestis. Il est calculé par la société Stoxx Limited. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Cet indice est disponible sur le site : [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 (appelé également "BMR") du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Amilton AM dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en oeuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de ces indices.

La gestion du Fonds étant active et discrétionnaire, le Fonds n'a pas vocation à reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice composite.

- ❖ **Stratégies d'investissement :**

**1/ Description des stratégies utilisées :**

Le Fonds a pour vocation, sur la durée d'investissement recommandée, d'optimiser sa performance au moyen d'une gestion discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs combinant une exposition aux marchés des actions et de taux.

La gestion étant discrétionnaire, l'allocation d'actifs pourra différer significativement de celle de son indicateur de référence composite.

Afin de réaliser son objectif de gestion, le Fonds est investi, principalement, dans les titres suivants :

- Actions et OPCVM Actions françaises et actions européennes
- Taux et OPC de taux et/ou des OPC mixtes ou sans classification

Le processus d'investissement, discrétionnaire et opportuniste, est le fruit d'une analyse des facteurs macroéconomiques (approche top-down) et d'une sélection de sous-jacents, par le biais d'un processus d'analyse combinant quantitatif et qualitatif (approche bottom-up). Le gérant établit alors un scénario et définit le degré d'exposition du portefeuille aux différents types de risques ainsi que la répartition entre les deux principales classes d'actifs du fonds.

**Processus de sélection des OPC**

Le processus de sélection des OPC s'articule autour de deux sources de valeur ajoutée concomitantes : l'approche quantitative et l'approche qualitative :

- **Analyse quantitative** : elle vise à identifier les opportunités d'investissement par un filtrage quantitatif des OPC, basé sur l'analyse de données statistiques et économétriques. Les critères d'analyse vont permettre d'opérer une sélection en fonction du risque et des performances de gestion à moyen et long terme. Le gérant privilégiera les OPC ayant un track record (3 ans de préférence), une recherche de régularité dans la création de performance et une capacité à préserver le capital dans les phases de stress des marchés.
- 
- **Analyse qualitative** : un processus de due diligence est mis en œuvre et vise à évaluer si le gestionnaire dispose des moyens adéquats pour réaliser les objectifs de gestion fixés pour les OPC qu'elles gèrent. Cette analyse vise à apprécier qualitativement, notamment, les éléments suivants : les moyens humains, la structure organisationnelle, la qualité du processus d'investissement, la conformité et le contrôle des risques.

### **Processus de sélection des titres vifs**

Le processus de sélection des titres vifs repose sur une gestion active de conviction basée sur la sélection de sociétés qui présentent potentiellement des perspectives bénéficiaires supérieures à la moyenne des comparables et dont le potentiel n'a pas encore été anticipé par le marché soit du fait d'un avantage compétitif durable, soit du fait de sa restructuration ou de son retournement.

La sélection des entreprises se base sur une étude de leurs fondamentaux en analysant :

- les avantages compétitifs de l'entreprise dans son secteur et la qualité des équipes de management (différents éléments structurels tels que les parts de marché, les barrières à l'entrée seront examinés en priorité),
- les perspectives futures de croissance envisagée et la qualité de la structure financière,
- les éléments déclencheurs d'une appréciation du prix (croissance organique, raison économique, évolution actionnariale, restructuration).

Les décisions d'investissement sont également prises en fonction :

- de l'analyse qualitative de l'environnement économique,
- du niveau de risque de l'investissement,
- de l'analyse des tendances et des données de marchés pour optimiser la rentabilité des investissements.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% de l'actif net sur les marchés actions dont 75% minimum en titres éligibles au PEA (actions françaises et autres pays de l'Espace Economique Européen) et/ou en OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA.

Les investissements se feront de manière opportuniste, à la discrétion du gérant, sans aucune contrainte en termes de répartition géographique (y compris pays émergents), sectorielle et de taille de capitalisation boursière, y compris les petites et moyennes capitalisations.

Pour rechercher sa performance, le gestionnaire aura recours à des contrats financiers (futures) à des fins de couverture du risque actions, ainsi qu'à des fins d'exposition du portefeuille sur les marchés actions.

L'exposition globale du Fonds en direct et/ou par le biais d'OPCVM et via l'utilisation de contrats financiers aux marchés des actions sera comprise entre 0 et 100% de l'actif net.

Par ailleurs, le Fonds pourra être investi jusqu'à 25% de l'actif net sur les marchés de taux via des OPC taux et/ou des OPC mixtes ou sans classification (ou OPC équivalents en droit européen). Dans la poche « taux » l'allocation sera discrétionnaire, sans contrainte de notation, de répartition dette privée/dette publique, géographique (y compris pays émergents à hauteur de 20% de l'actif net maximum).

L'analyse de la qualité de crédit des titres ne repose pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations de crédit émises par des agences de notation mais également sur l'analyse fondamentale des émetteurs réalisée par la société de gestion.

L'exposition globale du Fonds aux marchés de taux sera comprise entre 0 et 25% de l'actif net du fonds.

Enfin, le Fonds pourra être exposé à un risque de change en conséquence de ses investissements sur des devises autre que l'euro, devise de comptabilité du Fonds.

En conséquence, il résulte de l'utilisation de l'ensemble des instruments financiers les fourchettes d'investissement et d'exposition suivantes :

Pondération des actifs	Minimum	Maximum
<b>Investissements</b>		
<b>Actions et autres titres éligibles au PEA</b>	<b>75%</b>	<b>100%</b>
<b>Marché des taux</b>	<b>0%</b>	<b>25%</b>
<b>Expositions</b>		
<b>Marché actions</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>
<b>Marché des Taux</b>	<b>0%</b>	<b>25%</b>
<i>Dont pays émergents</i>	<i>0%</i>	<i>20%</i>
<b>Risque de Change devises de l'UE</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>

La stratégie d'investissement ne prend pas en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

## 2/ Les Actifs (hors dérivés) :

### ▪ **Actions :**

Le Fonds est exposé aux marchés actions de 0% à 100% de l'actif net. La gestion de la poche actions est discrétionnaire en terme de taille de capitalisation, de répartition géographique (y compris pays émergents) et sectorielle. Le Fonds est éligible au PEA et doit être investi en permanence et au minimum à 75% de son actif en titres éligibles au PEA (et/ou en OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA).

### ▪ **Titres de créances et obligations :**

Néant (investissement via des OPC).

### ▪ **Autres OPC et fonds d'investissements :**

Le Fonds sera investi en parts ou actions d'OPC de droit français et/ou de droit européen.

Dans la limite de 100% de son actif net, le Fonds pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM de classification Actions françaises et d'OPCVM actions. Le Fonds est éligible au PEA et devra donc être investi en permanence et au minimum à 75% de son actif net en OPCVM éligibles au PEA (en/ou en titres éligibles au PEA).

Dans la limite de 25% de son actif net, le Fonds pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM et de FIA (si ces derniers respectent les quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier) de taux et/ou des OPC mixtes ou sans classification, de droit français ou européen.

Le Fonds pourra investir dans des OPC gérés par Amilton Asset Management.

Le Fonds peut avoir recours à des supports indiciels cotés.

### ▪ **Instruments financiers dérivés :**

#### a) **Nature des marchés d'interventions :**

Dans un but de couverture et/ou d'exposition totale ou partielle du Fonds contre le risque de change et le risque actions, le Fonds peut intervenir sur des instruments dérivés à terme négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étrangers, et de gré à gré.

Ainsi, le Fonds pourra conclure des opérations de change à terme ainsi que des contrats à terme (futures). Le Fonds pourra avoir recours à ce type d'investissement dans un but de couverture et/ou d'exposition contre le risque actions et de réduction de la sensibilité nette aux marchés actions.

Le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés internationaux (y compris les pays émergents) réglementés, organisés et/ou de gré à gré dans la limite de 100% de son actif net.

#### Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

La sélection des contreparties repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché. Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Ces opérations font

systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie. La politique de meilleure sélection des intermédiaires et contreparties est disponible sur le site Internet d'Amilton AM ([www.amilton.com](http://www.amilton.com)).

**b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action et risque de change

**c) Nature des interventions :**

Le gérant peut intervenir à titre d'exposition et/ou de couverture.

**d) Nature des instruments utilisés :**

- contrats futures sur actions ou sur indices (actions et/ou change)
- option sur actions ou sur indices
- contrats de change à terme

**e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...)

Les instruments dérivés n'engendreront pas de surexposition. L'engagement hors bilan ne pourra excéder 100% de l'actif net.

▪ **Titres intégrant des dérivés :**

Néant

▪ **Dépôts :**

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège social est établi dans un état membre de la CEE ou partie à l'EEE. Ces dépôts pourront contribuer dans la limite de 10 % de l'actif net à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront au fonds de gérer sa trésorerie.

▪ **Liquidités :**

Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

▪ **Emprunts d'espèces :**

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, l'OPCVM peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachats, ..... ) dans la limite de 10% de son actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourrait donc temporairement porter l'engagement du Fonds à 110% de l'actif net.

▪ **Opérations d'acquisition et de cession temporaires :**

Néant

▪ **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le Fonds pourrait recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.



- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

### ❖ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est averti que le fonds ne bénéficie d'aucune garantie et que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants

#### Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que la performance du Fonds pourrait ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital initialement investi pourrait ne pas lui être totalement restitué. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

#### Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe donc un risque que le fond ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

#### Risque lié aux marchés des actions

Le fonds étant exposé sur les marchés actions via des OPCVM, en direct et des contrats financiers, les variations de ces marchés peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net, ayant pour conséquence une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Par ailleurs, Le Fonds peut être exposé directement ou indirectement sur des titres de petites et moyennes capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le volume de ces titres cotés en bourse étant réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds pourra donc avoir le même comportement.

#### Risque que la performance ne soit pas conforme à ses objectifs

Il est possible que l'objectif assigné au Fonds de surperformer son indice de référence ne soit pas atteint. Les performances des sous-jacents évoluent de façon plus ou moins indépendantes de celles des indices de marchés.

#### Risque de taux

Le fonds est exposé jusqu'à 25% de son actif net aux marchés de taux via des OPC de taux et des OPC mixtes ou sans classification (ou équivalents en droit européen) En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

#### Risque de crédit

L'investisseur peut être exposé à une dégradation de la perception par le marché de la qualité d'un émetteur et le risque de défaillance d'un émetteur qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

#### Risque de contrepartie

Le fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu une transaction. Le fonds est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré avec la ou les contreparties à ces transactions.

#### Risque d'investissement sur les marchés émergents

Les titres d'émetteurs situés dans des pays émergents peuvent offrir une liquidité plus restreinte que ceux situés dans des pays développés. En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Le Fonds pouvant être exposé, directement ou indirectement aux marchés des pays émergents, sa valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

#### Risque de change

Le risque de change représente le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à l'euro, devise de référence du fonds. Le risque de change est direct lorsque les sous-jacents sont libellés dans une autre devise que l'euro et indirect lorsque les fonds sous-jacents sont libellés en euro mais dont les investissements sont libellés dans d'autres devises. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra alors baisser sensiblement.

#### Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

### ❖ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP est éligible au PEA et peut servir d'unités de compte aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation.

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à moyen et long terme grâce à une allocation dynamique entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations) au niveau mondial, et qui acceptent que cette allocation soit laissée à la libre appréciation des gérants.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son aversion aux risques et de l'horizon de placement.

Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

Le Fonds est éligible à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- " U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013.

La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du Fonds auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Le Fonds sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plateformes d'assurances vie et/ou bancaires.

❖ **Durée de placement recommandée** : 5 ans minimum

❖ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Les sommes distribuables du Fonds sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi :

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values réalisées	X			

❖ **Caractéristiques des parts** : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les parts sont libellées en **Euro** et **décimalisées en dixièmes de parts**.

Code ISIN	Devise de libellé	Décimalisation	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Rachat
FR0010307876	EUR	Dixièmes de parts	1 part	1 dixième de part	dixièmes de part

❖ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : Jour d'établissement de la VL	J+2	J+3	J+3
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 4 jours.

- 1) La valeur liquidative est établie chaque jour (date d'établissement de la valeur liquidative)
- 2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 2 jours après la date d'établissement de la valeur liquidative
- 3) Le dépositaire règle les parts au plus tard 1 jour après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative

Les ordres de souscription ou de rachat doivent être transmis au plus tard avant 11 heures, 1 jour avant la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, ils doivent être transmis au plus tard avant 11 heures le jour ouvré et non férié suivant.

A titre d'exemple un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 15 juin, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 14 juin à 11 heures. La valeur liquidative du 15 juin sera calculée et publiée le 17 juin, et le dépositaire règlera l'ordre de rachat au plus tard le 18 juin.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur après le 14 juin après 11 heures (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 15 juin, mais sur celle établie le 16 juin. Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés.

Les ordres sont centralisés auprès de :

**CACEIS BANK**  
**1-3 Place Valhubert 75013 Paris**

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs et du public le commande.

#### ❖ **Date et périodicité de la valeur liquidative :**

**Quotidienne :** La valeur liquidative est établie chaque jour en ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext).

La valeur liquidative de la part est disponible sur le site de la société de gestion ([www.amilton.com](http://www.amilton.com)).

### **B-3 - Informations sur les frais, commissions et la fiscalité**

#### ❖ **Frais et commissions :**

##### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention expresse établie entre AMILTON ASSET MANAGEMENT et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème																								
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif Net	1,90% TTC maximum																								
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net	Frais de gestion : 2,5% TTC maximum Commissions de souscription : 0,5% maximum Commissions de rachat : 0,5% maximum																								
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant Dépositaire : Entre 0 et 80 € HT																								
		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Valeurs ESES</th> <th>Zone 1</th> <th>Zone 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Opérations de Règlement/Livraison sur titres</td> <td>12,00 €</td> <td>30,00 €</td> <td>de 40 à 80 €</td> </tr> <tr> <td>Ordres de S/R</td> <td>10,00 €</td> <td>30,00 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ESES</td> <td colspan="3">France - Belgique - Pays-Bas</td> </tr> <tr> <td>Zone 1</td> <td colspan="3">Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande Italie Luxembourg Autriche Portugal Finlande Norvège Suède Royaume uni Suisse Danemark Islande Nouvelle Zélande USA Japon Canada</td> </tr> <tr> <td>Zone 2</td> <td colspan="3">Australie Chine Hong Kong Inde Philippines Singapour Corée du Sud Taiwan Thaïlande</td> </tr> </tbody> </table>		Valeurs ESES	Zone 1	Zone 2	Opérations de Règlement/Livraison sur titres	12,00 €	30,00 €	de 40 à 80 €	Ordres de S/R	10,00 €	30,00 €		ESES	France - Belgique - Pays-Bas			Zone 1	Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande Italie Luxembourg Autriche Portugal Finlande Norvège Suède Royaume uni Suisse Danemark Islande Nouvelle Zélande USA Japon Canada			Zone 2	Australie Chine Hong Kong Inde Philippines Singapour Corée du Sud Taiwan Thaïlande		
	Valeurs ESES	Zone 1	Zone 2																							
Opérations de Règlement/Livraison sur titres	12,00 €	30,00 €	de 40 à 80 €																							
Ordres de S/R	10,00 €	30,00 €																								
ESES	France - Belgique - Pays-Bas																									
Zone 1	Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande Italie Luxembourg Autriche Portugal Finlande Norvège Suède Royaume uni Suisse Danemark Islande Nouvelle Zélande USA Japon Canada																									
Zone 2	Australie Chine Hong Kong Inde Philippines Singapour Corée du Sud Taiwan Thaïlande																									
Commission de surperformance	Actif Net	Néant																								

## C - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### ❖ Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

- ❖ En dernier jour de bourse du mois de septembre de chaque année, un rapport semestriel est établi.
- ❖ En dernier jour de bourse du mois de mars de chaque année, un rapport annuel est établi.

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

AMILTON ASSET MANAGEMENT  
49, avenue Franklin D. Roosevelt  
75 008 Paris  
[www.amilton.com](http://www.amilton.com)  
Email : [contact-am@amilton.fr](mailto:contact-am@amilton.fr)

Ces documents sont également disponibles sur le site de la société de gestion [www.amilton.fr](http://www.amilton.fr).

#### ❖ Information sur la politique de vote :

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet [www.amilton.com](http://www.amilton.com) ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de AMILTON ASSET MANAGEMENT 49, avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris.

#### ❖ Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet [www.amilton.com](http://www.amilton.com), et figurent dans le rapport annuel. La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance («critères ESG»).

#### ❖ Information sur la politique de rémunération du personnel :

Amilton Asset Management s'est dotée d'une politique de rémunération, applicable à l'ensemble des collaborateurs de la Société, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société de gestion. Cette dernière est soumise, annuellement, au Comité des Rémunérations, composé de trois administrateurs indépendants (non liés directement ou indirectement aux activités de la Société) qui l'approuve et s'assure de son respect. Pour plus d'informations, les principes fondamentaux de la politique de rémunération d'Amilton AM sont disponibles sur simple demande de l'investisseur.

## D - REGLES D'INVESTISSEMENT

#### ❖ Ratios réglementaires :

Le Fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009-65/CE.

Le Fonds devra suivre les règles du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM investissant à **plus de 10%** en parts ou actions d'OPC ou de Fonds d'investissements.

#### ❖ Calcul du risque global :

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul par l'engagement.

#### ❖ Procédure de choix des intermédiaires :

Dans le cadre de ses activités de gestion collective et pour le compte de tiers, Amilton AM n'a pas un accès direct aux marchés et n'exécute pas elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement ; la Société fait appel aux services d'intermédiaires.

Conformément à la réglementation, Amilton AM a l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients et des porteurs de parts lorsqu'elle transmet pour exécution des ordres auprès d'autres entités, résultant de ses décisions d'investissement.

Amilton AM s'assure, donc, de sélectionner, avec soin, ses intermédiaires, de vérifier qu'ils disposent de mécanismes d'exécution d'ordres visant à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients et porteurs de parts et de les évaluer annuellement.

Les critères de sélection et d'évaluation des intermédiaires sont, notamment, les suivants :

- la qualité de l'exécution des ordres,
- la rapidité de l'exécution des ordres,
- la probabilité de l'exécution des ordres,

- la taille et la nature des ordres,

Le coût total de la transaction reste néanmoins le critère prépondérant.

La politique de meilleure sélection des intermédiaires d'Amilton AM est accessible sur le site Internet de la Société ([www.amilton.fr](http://www.amilton.fr)).

## E - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt des comptes, en cours de clôture. Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

### □ **Les instruments financiers**

#### ▪ **Les actions**

Les actions sont valorisées au prix du marché, en cours de clôture.

#### ▪ **Les obligations**

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

#### ▪ **Les titres de créances négociables**

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marché. Les BTAN et les BTF d'une durée inférieure à 3 mois sont évalués de façon linéaire.
- Les autres titres de créances négociables à taux fixe (titres négociables à court terme – anciennement appelés « certificats de dépôts et billets de trésorerie » -, bons des institutions financières...) sont évalués sur la base du prix de marché, ou en l'absence de prix de marché incontestables ils sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigée d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre. Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.
- Les titres de créances à taux variable non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du spread de crédit.

#### • **Les parts ou actions d'OPC :**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ;

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

### □ **Les instruments financiers à terme réglementés et de gré à gré**

#### ▪ **Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés**

Les engagements sur les marchés à terme et conditionnels organisés (options, « futures », etc.) sont valorisés sur la base des cours de clôture.

#### ▪ **Les autres types de swaps**

Les swaps sont valorisés selon les règles suivantes :

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

### □ **Les acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

**Méthode**

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du coupon encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

**Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan :**

- (1) Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal et éventuellement par le cours de la devise.
- (2) Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur de marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta, éventuellement par le cours de la devise, la quotité, le nominal et le cours du sous-jacent. Le delta résulte d'un modèle mathématique dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.
- (3) Les engagements des swaps sont égaux au notionnel du swap.



# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## TITRE I : ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM .

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM .

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote ».

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

### Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

**TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

**Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE V : CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.